



## DECISION ADMINISTRATIVE

**2025\_88\_DA**

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal  
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles  
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **Objet :**

### **Règlement sinistre société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS ISARDROME**

**Considérant** qu'en date du 28 avril 2025, un véhicule de la commune a causé un sinistre à société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS ISARDROME : bris du miroir du rétroviseur de leur véhicule ;

**Considérant** que le montant de cette réclamation est inférieur à celui de la franchise applicable dans le cadre de l'assurance automobile de la commune ;

**Le Maire**

**DÉCIDE**

**De régler** à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS ISARDROME, au vu du la facture jointe à la présente décision, la somme de 136,37 € correspondant à la réparation nécessitée par les dégâts causés lors du sinistre du 28 avril 2025.

Fait à Vif,

*Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité,  
que le présent acte publié sous forme électronique  
sur le site internet de la collectivité est exécutoire et  
qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal  
Administratif de Grenoble dans un délai de deux  
mois à compter de cette date de publication.*